

Conseil Territorial

Séance officielle du 02 juin 2010

DELIBERATION N°154/2010

Demande d'Avis – Projet de décision autorisant la société Réseau Outre-Mer 1 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau OM1 dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle Calédonie

Le Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'avis du CSA du 21 avril 2010 ;

Vu l'avis favorable de la direction de RFO Saint Pierre et Miquelon ;

Considérant que ces décisions permettent d'augmenter le nombre de chaînes françaises diffusées sur le territoire de l'Archipel, et en particulier France 2, France 3, France 4, France 5, France Ô, Télé Pays et Arte et France 24 ;

Considérant qu'il convient d'émettre un avis favorable sur ce projet de décision, prévoyant une fréquence attribuée sur les émetteurs de Saint Pierre et de Miquelon ;

Sur le rapport de son Président ;

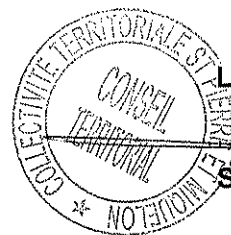
**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1er. – Le Conseil Territorial émet un avis favorable sur le projet de décision autorisant la société Réseau Outre-Mer 1 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau OM1 dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle Calédonie ;

Article 2 – La présente délibération sera transmise, outre les publications et transmissions obligatoires, au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

Adopté

14 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 14



Le Président,


Stéphane ARTANO.

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le 04 JUIN 2010



PROJET

Décision n° 2010- du 2010 autorisant la société Réseau Outre-mer 1 (ROM 1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau OM 1 dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 22, 25, 26, 30-2, 30-3, 30-4 et 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-1019 du 26 août 2009 portant extension et adaptation outre-mer des dispositions relatives à la télévision numérique terrestre ;

Vu les articles LO 6253-7, LO 6353-7 et LO 6463-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 37, ainsi que la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée la complétant ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 25 et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil exécutif de Saint-Barthélemy en date de ;

Vu l'avis du Conseil exécutif de Saint-Martin en date de ;

Vu l'avis du Conseil exécutif de Saint-Pierre-et-Miquelon en date de ;

Vu l'avis du Gouvernement de la Polynésie française en date de ;

Vu l'avis du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date de ;

Vu les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2009-849 du 8 décembre 2009 et n° 2010-21, 2010-22, 2010-23, 2010-24, 2010-25 et 2010-26 du 7 janvier 2010 attribuant à la France Télévisions une ressource radioélectrique pour l'exploitation par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services de télévision dénommés France 2, France 3, France 4, France 5, France Ô et Télé Pays ;

Vu les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2009-859 du 8 décembre 2009 et n° 2010-09, 2010-10, 2010-11, 2010-12, 2010-13 et 2010-14 du 7 janvier 2010 attribuant à la société Arte France une ressource radioélectrique pour l'exploitation par voie hertzienne terrestre en mode numérique du service de télévision dénommé Arte ;

Vu les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2009-854 du 8 décembre 2009 et n° 2010-15, 2010-16, 2010-17, 2010-18, 2010-19 et 2010-20 du 7 janvier 2010 attribuant à la société France 24 une ressource radioélectrique pour l'exploitation par voie hertzienne terrestre en mode numérique du service de télévision dénommé France 24 ;

Vu la lettre de France Télévision en date du 25 février 2010 ;

Vu la lettre de la Société Arte France en date du 22 février 2010 ;

Vu la lettre de la société France 24 en date du 19 février 2010 ;

Vu la demande en date du 25 février 2010 de la société Réseau Outre-mer 1 (ROM 1), en vue de son autorisation par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public des programmes des services de télévision autorisés en mode numérique dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie et appelés à être diffusés sur le premier multiplex ;

Décide :

Art. 1er. – La société Réseau Outre-mer 1 (ROM 1) est autorisée en tant qu'opérateur de multiplex chargé de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion, auprès du public, par voie hertzienne terrestre en mode numérique des programmes des services dénommés France 2, France 3, France 4, France 5, France Ô, Télé Pays, Arte et France 24.

Art. 2. – Les fréquences mentionnées à l'annexe I à la présente décision seront assignées à la société Réseau France Outre-mer 1 (ROM 1) par décisions ultérieures du Conseil supérieur de l'audiovisuel, prises après détermination des sites d'émissions ainsi que de l'ensemble des caractéristiques techniques concernant l'altitude des antennes d'émission et la puissance apparente rayonnée (PAR).

Art. 3. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date du début des émissions qui sera précisée par une décision ultérieure du CSA. Si dans le délai d'un mois à partir de cette date la société n'a pas fait assurer les opérations techniques visées à l'article 1er, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

A compter de la date de début effectif des émissions, la société doit assurer les opérations techniques nécessaires à la diffusion jusqu'au terme de l'autorisation sur la totalité des fréquences attribuées. Les fréquences définies en annexe pourront être complétées par d'autres fréquences dans le cadre de l'extension de couverture de la télévision numérique terrestre. La société devra respecter le calendrier de mise en service de ces fréquences, fixé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 4. – La ressource radioélectrique est partagée entre plusieurs services de communication audiovisuelle. Elle est destinée à transmettre, à l'exclusion de tout autre usage, les débits nécessaires pour la composante vidéo et les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service, les informations relatives aux événements en cours et suivants (ainsi que le croisement entre multiplex), les flux de téléchargement ou de

mise à jour des terminaux de réception ainsi que, le cas échéant, les informations nécessaires aux systèmes de contrôle d'accès.

Art. 5. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Les caractéristiques des signaux émis par la société sont conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'au document établissant « les services et le profil de signalisation pour la diffusion de la télévision numérique de terre ». Ce document a été approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 7 janvier 2010 et publié sur son site internet. Les modifications qui pourraient être apportées par la suite à ce document seront soumises à l'approbation du Conseil supérieur de l'audiovisuel, après examen par la commission technique d'experts de la télévision numérique de terre, et seront publiées. La société devra informer le Conseil supérieur de l'audiovisuel des conditions techniques de transport et de multiplexage retenues ainsi que, le cas échéant, des caractéristiques des systèmes d'accès sous condition utilisés et des mesures prises pour assurer l'interopérabilité des systèmes de réception.

Art. 6. – L'utilisation de la ressource radioélectrique devra s'effectuer dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, y compris en cas de modification de la composition du premier multiplex dans les départements d'outre-mer. A cet effet, l'opérateur de multiplex devra fournir au Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans un délai de six mois à partir de la délivrance de la présente autorisation, les règles d'affectation des débits qui garantissent le traitement équitable, raisonnable et non discriminatoire de la ressource.

Art. 7. – La présente autorisation est incessible. La société Réseau France Outre-mer 1 (ROM 1) informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel de toute modification de son capital social portant sur plus de 10 % des parts sociales ou des droits de vote.

Art. 8. – L'autorisation peut être retirée en cas de modification substantielle des conditions aux termes desquelles elle avait été délivrée ou à la demande conjointe des éditeurs de services autorisés pour la diffusion dans les départements d'outre-mer sur le premier multiplex. En cas de retrait, le titulaire assurera les opérations techniques visées à l'article 1er jusqu'à son remplacement effectif par un nouvel opérateur de multiplex, selon la procédure prévue à l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986.

Art. 9. – La présente décision sera notifiée à la société la société Réseau France Outre-mer 1 (ROM 1) et publiée au Journal officiel de la République française, au Journal officiel de la Polynésie française, au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et au Journal officiel du territoire de Wallis-et-Futuna.

Fait à Paris, le 2010

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel

Le Président,

M. BOYON

ANNEXE

FREQUENCES ATTRIBUEES POUR LA PREMIERE PHASE DE DEPLOIEMENT
DU RESEAU OM 1

Saint-Barthélémy

Principale ville desservie - Zone du site	Canal	Hauteur maximale d'antenne (m)	Polarisation	PAR maximale (W)
SAINT BARTHELEMY - Morne Lurin	41	212	H	316
SAINT BARTHELEMY - Morne Toiny	41	82	H	63

Saint-Martin

Principale ville desservie - Zone du site	Canal	Hauteur maximale d'antenne (m)	Polarisation	PAR maximale (W)
SAINT MARTIN - Pic Paradis	41	462	H	3 160

Saint-Pierre-et-Miquelon

Principale ville desservie - Zone du site	Canal	Hauteur maximale d'antenne (m)	Polarisation	PAR maximale (W)
Saint Pierre - Phare de Galantry	37	64	H	50
Miquelon - Pointe au cheval	35	101	H	32

Polynésie française

Principale ville desservie - Zone du site	Canal	Hauteur maximale d'antenne (m)	Polarisation	PAR maximale (W)
Mahina - Pointe-Vénus	40	89	H	80
Mahaena - Putalamo	23	121	H	1 000
Mont-Marau - Pic Vert	40	1491	H	4 000
Papareva - Mahaiatea	23	47	H	100
Taravao - Pueu	23	685	H	800
Papeete - Pic-Rouge	30	384	H	25
Papenoo - Propriété-Terri	40	101	H	2
Pirae - Titioro	30	231	H	1
Punaauia - Punaruu-Fort Belleau	52	92	H	25
Punaauia 2 - Lotus	52	102	H	1

Nouvelle-Calédonie

Principale ville desservie - Zone du site	Canal	Hauteur maximale d'antenne (m)	Polarisation	PAR maximale (W)
Aoupinie - poya	55	1090	H	160
Bourail 1 - Château d'eau	56	68	H	4
Canala 1 - Prokoméo	57	806	H	8
Hienghène - Gauet	23	545	H	5
Houailou 1 - Pic Bâ	55	390	H	400
Kone - Kaféaté	23	266	H	15 900
Kouaoua - Mé-Firo	57	440	H	5
Lifou 2 - Waé	40	112	H	3
Maré - Tadine	24	185	H	100
Mont Doré - Col de Plum	41	610	H	3
Mont Doré - Mont Do	57	1074	H	8 000
Nouméa - Mont-Coffyn	41	113	H	1 000
Nouméa - Mont-Koghi	41	503	H	1 000
Ouaco - Tsiba	40	280	H	400
Ouvéa - Pointe-Gervaise	50	91	H	1 260
Palta - Vi-Vété	41	165	H	50
Ponérihouen1 - Gogoroto	55	369	H	50
Pouébo - Mandjélla	42	814	H	160
Koumac - Tiébaghi	24	651	H	600
Touho - Popoméou	23	541	H	500
Vao - Ile des Pins - Pointe Ita	49	38	H	8

CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

BORDEREAU DE DIFFUSION

 DELIBERATION ARRETE DECISION AUTRE :

N° 154/2010

DU 02 juin 2010

Demande d'avis - Projet de décision autorisant la société Réseau Outre-Mer à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau OMI

SERVICES	POUR ATTRIBUTION	POUR INFORMATION	POUR PUBLICATION	POUR SUITE A DONNER	OBSERVATIONS
Agriculture					
DASS					
Centre Culturel et Sportif					
Comité Economique et Social					
Equipement					
Finances					
Imprimerie			X		
Services Fiscaux					
Service des Pêches					
Trésor					
Préfecture					
Concurrence, Consommation, et Répression des Fraudes					
CSA	X				
RFO		X			

Saint-Pierre, le 07 JUIN 2010



Le Président,
Pour le Président et par délégation
la 1^{ère} Vice-Présidente.

Françoise Letournel
Françoise LETOURNEL